

Bulletin Officiel Canadien

Autorisé par arrêté en conseil et publié une fois par semaine par le Directeur de l'Information pour faire connaître les opérations des différents services du Gouvernement, des Commissions et des Comités créés pour fins de guerre.

Vol. 1.

Ottawa, mardi, 22 octobre 1918.

N° 4.

LE GOUVERNEMENT CANADIEN ENVOIE UNE MISSION COMMERCIALE EN SIBÉRIE

RESTRICTION DES IMPORTATIONS LISTE DES ARTICLES QUI PEUVENT ÊTRE IMPORTÉS SOUS LICENCE.

La commission du commerce de guerre publie une nouvelle liste qui comprend plusieurs classes d'importations dont l'entrée au Canada est permise sous certaines conditions.

La Commission du commerce de guerre vient d'émettre la licence générale d'importation n° 2 couvrant les importations du Royaume-Uni, qui élargit la liste précédente et place les Etats-Unis et la Royaume-Uni sur un même pied, pour autant que la restriction des importations est concernée.

Les règlements et instructions, qui s'appliquent aussi à Terre-Neuve et aux îles Saint-Pierre et Miquelon, se lisent comme suit:

1. L'importation au Canada de tous les articles spécifiés dans la liste des importations restreintes qui fait suite aux présents règlements est défendue, sauf sous licence de la Commission du commerce de guerre.

2. La Commission du commerce de guerre, cependant, sauf ordonnances contraires, approuve l'admission au Canada, sans licence additionnelle, de tous les articles imprimés en italique dans la liste des importations restreintes, quand ces articles viennent des Etats-Unis, de Terre-Neuve ou des îles Saint-Pierre et Miquelon. Tous les articles imprimés en caractères romains ne peuvent être importés que sous licence, d'où qu'ils viennent.

3. La Commission du commerce de guerre a autorisé l'importation des articles de la liste des importations restreintes, mentionnés ci-dessous, quand ils viennent du Royaume-Uni. L'autorité à invoquer par les importateurs est la "Licence générale d'importation n° 1".

Toile à mur (burlap).
Coton.
Produits manufacturés du coton.
Fourrures et produits manufacturés des fourrures.
Verre et verrerie.
Verres optiques.
Herbages manufacturés.
Fibres textiles et végétales.
Jute.
Préflart et linoléum pour plancher.
Laine.
Produits manufacturés de la laine.

4. Par ordonnance de la Commission du commerce de guerre, les articles suivants peuvent être importés sans la production d'une licence, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, pourvu qu'ils viennent d'un pays britannique ou allié.

Imprimés-bleus et plans de construction.

Photographies, dessins, images, illustrations, imprimés et gravures expédiés à un importateur canadien, tous frais payés.

Articles admis temporairement par les douanes canadiennes, sujets à ré-exportation, tels que: articles pour fins d'exposition, équipement de touriste, etc.

Articles renvoyés des Etats-Unis, où ils avaient été exportés sujets à être réimportés au Canada.

Colis postaux, pouvant contenir pour une valeur n'excédant pas \$25, de commodités qui figurent sur la liste canadienne de restriction ou d'interdiction, adressés à des membres des armées alliées.

Images—leçons pour écoles du dimanche, cartes pour écoles du dimanche, et autres images religieuses similaires et illustrations bibliques.

Photographies—pas plus que trois envoyées par des amis et non destinées à la vente.

5. Il suffira à un importateur de se procurer une licence des douanes, pour pouvoir importer les liqueurs suivantes contenant plus de 24 pour 100 d'alcool de preuve, sans avoir à se procurer un permis de la Commission des vivres du Canada.

Alcool amylique.
Bières, porter et autres breuvages.
Jus de limon et jus de fruits.
Liqueurs, malt et autres.
Vins.

6. Les communications et les requêtes pour licences d'importation, qui requièrent l'approbation de la Commission du commerce de guerre, Ottawa, doivent être adressées directement à cette Commission. Par arrangement entre la Commission du commerce de guerre et la Commission des vivres du Canada, Ottawa, l'approbation des licences pour certains

[Suite à la page 2.]

Texte de l'arrêté ministériel énumérant les motifs qui justifient l'envoi de spécialistes chargés de promouvoir les intérêts du Canada en Russie. Trois autres commissaires partiront en 1919.

LA COMMISSION DE SIBÉRIE.

M. C. F. JUST, commissaire commercial en chef du Canada en Russie.
W. D. WILGRESS, commissaire commercial du Canada à Vladivostok.
Col. J. S. DENNIS, officier de liaison de l'expédition canadienne en Sibérie.
M. ROSS OWEN, officier des transports du Canadien-Pacifique en Russie.

SUR LA RECOMMANDATION du ministre du Commerce, le comité du Conseil privé a décrété que la Mission économique sibérienne se composera des personnes suivantes:

M. C. F. Just, commissaire commercial en chef du Canada en Russie.

W. D. Wilgress, commissaire commercial du Canada à Vladivostok.

Colonel J. S. Dennis, officier de liaison de l'expédition canadienne en Sibérie.

M. Ross Owen, officier des transports du chemin de fer Pacifique-Canadien en Russie.

Les deux premiers sont des officiers du ministère du Commerce; le colonel Dennis et M. Owen mettent gratuitement leurs services à la disposition du gouvernement pour la durée de cette commission.

Le ministre du Commerce recommande de plus que le personnel de cette commission soit augmenté de trois membres représentant respectivement les intérêts agricoles, bancaires et miniers du Canada, et devant se rendre à Vladivostok de bonne heure en 1919.

M. Just et M. Owen sont déjà rendus à Vladivostok.

Voici le texte du rapport du comité du Conseil privé:

Le comité du Conseil privé a pris connaissance d'un rapport du ministre du Commerce, en date du 21 octobre 1918, soumettant ce qui suit:

Une expédition militaire formée de contingents fournis par plusieurs des puissances alliées a été envoyée en Sibérie dans le but de prêter main-forte à ceux des Russes qui s'opposent aux influences allemandes et travaillent au contraire à l'établissement d'un gouvernement stable en ce pays.

On est à mobiliser et à dépêcher à Vladivostok une force canadienne chargée de coopérer avec l'expédition susdite. Le but des alliés est non seulement d'aider à la protection et à la pacification de la Sibérie, mais encore de faciliter la réorganisation économique du pays, afin de permettre au peuple sibérien de rétablir ses industries productives et de réorganiser son commerce et ses finances, jetés dans la confusion par

une longue période de guerre et de désordre interne. Dans le but d'améliorer les conditions économiques générales du pays, les alliés se proposent d'aider aux sibériens à se procurer tout ce qui est essentiel à leurs exploitations agricoles et industrielles, et dont ils sont dépourvus depuis que la main-d'œuvre ouvrière a été détournée des œuvres de production et de paix pour se livrer exclusivement à la fabrication des engins de guerre; de plus, les importations de l'extérieur ont complètement cessé durant les quatre dernières années, et l'on ne s'est servi que des voies de transport intérieures pour la distribution des munitions.

L'ACTION BRITANNIQUE.

Les divers gouvernements intéressés ont chargé des commissions de déterminer la nature des besoins et de rechercher conjointement avec des personnalités ou des associations sibériennes compétentes les

[Suite à la page 3.]

Soutenez l'effort de vos fils au front: Achetez les bons de la Victoire!